



CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 17 JUIN 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEL01_2024_0046

Fixation des tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2025

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept juin à dix-huit heures et quatre minutes, le Conseil municipal de Chaville, légalement convoqué le onze juin deux mille vingt-quatre à se réunir, s'est assemblé dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GUILLET, Maire.

Présents au début de la séance :

M. GUILLET, M. LIEVRE, M. ERNEST, Mme CHEVRIER, M. BES, M. BISSON, Mme CHAYÉ-MAUVARIN, M. PANISSAL, M. TARDIEU, Mme FOURNIER, M. TRUELLE, Mme RE, Mme SAVARY, M. DUBARRY DE LA SALLE, M. CHENU, M. MAUVARIN, Mme DORISON, M. GIRONDOT, Mme PRADET, Mme LALLEMENT, Mme NICODEME-SARADJIAN, Mme COUTEAUX, Mme FRESCO, M. BARBIER, M. DENUIT

Absents ayant donné procuration :

Mme LE VAVASSEUR, a donné procuration à M. BISSON
M. FEGHALI, a donné procuration à Mme PRADET
Mme SCHWEITZER, a donné procuration à M. LIEVRE
M. TURINI, a donné procuration à M. BESANCON

Arrivés en cours de séance :

M. ANTONIO, 18h08, lors de l'examen de la délibération n°DEL01_2024_0044
Mme MESADIEU, 18h11, lors de l'examen de la délibération n°DEL01_2024_0044
M. BESANCON, 18h15, lors de l'examen de la délibération n°DEL01_2024_0044
Mme TILLY, 18h25, lors de l'examen de la délibération n°DEL01_2024_0049
Mme COSTE, 18h29, lors de l'examen de la délibération n°DEL01_2024_0049

Excusée :

Mme ACKERMANN

Désignation du secrétaire de séance :

Mme FOURNIER, désignée à l'unanimité par l'assemblée communale, a procédé à l'appel nominal

Publication le : 25 juin 2024

Objet : Fixation des tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2025

Par délibération n°DEL01_2016_0043 du Conseil municipal du 20 juin 2016 (R.D. du 27 juin 2016), modifiée par la délibération n°DEL01_2018_0079 du 11 juin 2018 (R.D. du 15 juin 2018), le Conseil municipal a institué une taxe de séjour conformément à L.2333-26 du Code général des collectivités territoriales, à compter du 1^{er} janvier 2017 et pour toutes catégories d'hébergement touristique.

Les hébergements non classés sont taxés proportionnellement au coût par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité

L'article L.2333-30 du Code général des collectivités territoriales, dans sa version issue de la loi de finances rectificative pour 2016, prévoit qu'à compter de la deuxième année d'application de la taxe de séjour, les limites tarifaires soient « *revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année* ».

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de + 4,8% pour 2023 (source INSEE). Dès lors, pour la taxe de séjour 2025, les limites tarifaires peuvent être modifiées.

Une nouvelle délibération est nécessaire afin de fixer les tarifs applicables aux différentes catégories d'hébergement à compter du 1^{er} janvier 2025.

Il est rappelé que ces tarifs sont majorés de 10% au titre de la taxe additionnelle départementale, et de 15% au titre de la taxe additionnelle pour financer la Société du Grand Paris. Depuis le 1^{er} janvier 2024, une taxe additionnelle de 200% est également appliquée au profit d'Ile-de-France Mobilités.

Les membres de la commission municipale « Modernisation de l'administration » ont examiné l'objet de la présente délibération le 5 juin 2024.

***Le Conseil municipal,
après en avoir délibéré,
au scrutin public et à l'unanimité,***

FIXE les tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2025 comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarif en vigueur par personne et par nuitée	Tarif à compter du 1 ^{er} janvier 2025
Palaces	4,60 €	4,80 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme et meublés de tourisme 5 étoiles	3,30 €	3,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme et meublés de tourisme 4 étoiles	2,50 €	2,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme et meublés de tourisme 3 étoiles	1,60 €	1,70 €

Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme et meublés de tourisme 2 étoiles	1,00 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme et meublés de tourisme 1 étoile, chambres d'hôtes	0,80 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €

ADOpte le taux de 5% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air, le tarif par personne et par nuitée étant plafonné à 4,80 €.

ACCORDE l'exonération de la taxe de séjour pour :

- les personnes mineures ;
- les personnes titulaires d'un contrat de travail saisonnier et qui exercent dans la Commune ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.



Signé électroniquement par : Jean-Jacques GUILLET
Date de signature : 21/06/2024
Qualité : Mr LE MAIRE (Jean-Jacques GUILLET)

Jean-Jacques GUILLET
Maire de Chaville



Signé électroniquement par : Julie FOURNIER
Date de signature : 23/06/2024
Qualité : (L) 12^{ème} Maire Adjoint (Mme Julie FOURNIER)

Julie FOURNIER
12^{ème} maire adjointe
Secrétaire de séance

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publicité et sa transmission aux services de l'Etat.